

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 11 • Mars 2009



CENTRE DE FORMATION  
DES MAIRES ET ELUS LOCAUX

## Dossier du mois

### LA COMMUNE PEUT-ELLE VENDRE UN TERRAIN A UN PRIX INFÉRIEUR AU MONTANT ESTIMÉ PAR LE SERVICE DES DOMAINES ?



## Sommaire

### DOSSIER DU MOIS

La commune peut-elle vendre un terrain à un prix inférieur au montant estimé par le service des domaines ?

1-3

### FORUM / EN BREF

4

### JURISPRUDENCES

5

### QUESTIONS - REPONSES

6-7

### TEXTES OFFICIELS

8

*Le code général des collectivités territoriales précise que « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de ce service ».*

*Bien souvent les communes souhaitent céder le bien pour un prix inférieur à la valeur estimée par France Domaine (anciennement nommé « Services des Domaines »). Parfois les collectivités voudraient vendre leur bien à l'euro symbolique ; cette vente est possible dans la mesure où elle comporte une contrepartie d'intérêt général. Attention cependant car une telle opération n'est pas dépourvue de tout risque ; elle doit donc être entourée de certaines précautions.*

#### VALIDITÉ DE LA VENTE D'UN TERRAIN NU A L'EURO SYMBOLIQUE LORSQUE CETTE CESSION COMPORTE UNE CONTREPARTIE D'INTERET GENERAL

Il ressort de l'état du droit que pour certaines cessions de biens communaux,

l'évaluation réalisée par le service des domaines, doit nécessairement être requise, aucun texte ne prévoit que cette évaluation doit obligatoirement être suivie. Dès lors la commune n'est pas liée, en l'espèce, par l'estimation qu'a pu lui fournir France Domaine.

La jurisprudence établit d'ailleurs qu'en tout état de cause les collectivités ne sont pas tenues de réaliser la vente au profit du mieux offrant (CE, 12 juin 1987, Commune Costas, Rec. CE, tables p. 629, Dr. Adm. 1987, comm. n°413).

Concernant ensuite la question des ventes consenties pour un euro symbolique, il convient de rappeler qu'en vertu d'un principe général qui interdit aux personnes publiques de faire des libéralités, les aliénations à titre gratuit sont en général prohibées (CE, 6 avril 1998, Communauté urbaine de Lyon, Rec. CE, p. 132).

La jurisprudence nuance toutefois ce principe. En effet, certaines cessions amiables à titre gratuit peuvent cependant être consenties. Il en est ainsi des cessions « justifiées par des motifs d'intérêt général



# Dossier du mois

## LA COMMUNE PEUT-ELLE VENDRE UN TERRAIN A UN PRIX INFÉRIEUR AU MONTANT ESTIMÉ PAR LE SERVICE DES DOMAINES ?

et [qui] comportent des contreparties suffisantes » pour la collectivité publique (CE, 3 nov. 1997, Commune de Fougerolles, AJDA 1998, p.110, obs. Richer). Attention, il s'agit de ventes portant exclusivement sur des terrains nus. Les règles régissant la cession de terrains bâtis diffèrent (voir infra).

Ont pu être qualifiées de ventes comportant une contrepartie d'intérêt général suffisante :

- la cession par une commune pour un franc symbolique d'un terrain de son domaine privé à une entreprise privée à charge pour cette dernière de créer cinq emplois dans les trois ans (CE, 3 nov. 1997, Commune de Fougerolles, AJDA 1998, p. 110, obs. Richer) ;

- le tarif préférentiel consenti en vue de l'acquisition de terrains par de jeunes ménages afin de faciliter l'installation de ces derniers sur le territoire communal (CAA Nantes, 30 juin 2000, Préfet de Vendée, AJDA 2000, p. 885 et II, p. 951/952) ;

- le prix symbolique accordé dans le but de favoriser le maintien de l'activité économique et de l'emploi sur le territoire communal (CE, 10 mai 1985, Société anonyme Boussac Saint-Frère, AJDA 1986, p. 434 ; CAA Lyon, 3 mai 1993, Commune de Lamanon, req. n° 81LY01121).

La cession par une commune d'une parcelle de son domaine privé dans un but d'intérêt général confère au contrat de vente un caractère administratif (CAA Nantes, 30 juin 2000, préfet Vendée, AJDA 2000, p.885 et II, p. 951/952, 2 arrêts).

**Attention : en tous les cas, la contrepartie d'intérêt général doit être suffisante et véritablement justifiée au risque de voir la vente annulée.**

### RISQUES ENCOURUS PAR LA COMMUNE : RESCISION POUR LESION OU REQUALIFICATION EN AIDE D'ETAT

#### Vente annulée pour insuffisance de prix

Si la cession du terrain à l'euro symbolique n'est pas suffisamment justifiée au regard de l'intérêt général de l'opération, le risque est de voir la vente annulée pour insuffisance de prix, on parle alors de rescision pour lésion. Cette action en rescision peut être menée par un contribuable de la commune qui estimerait que la commune néglige les affaires communales en « bradant » certains de ses biens (action engagée sur la base de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales).

L'action en rescision échouera s'il est fait état d'une contrepartie précise et suffisante notamment en termes de création d'emplois par l'entreprise contractante ou d'apport de nouvelles ressources fiscales par l'entreprise (CA Versailles, 26 mars 1997, Commune de Bonneville).

C'est pourquoi la délibération du conseil municipal décidant de la vente d'un terrain à l'euro symbolique doit être précise et particulièrement justifiée par des motifs d'intérêt général clairement exprimés. Face au contrôle strict opéré par le juge administratif sur ce type d'opération, les communes doivent adopter la plus grande rigueur.

« La contrepartie doit être matérialisée dans la délibération oui autorise l'exécutif à vendre à Prix préférentiel » (extrait des conclusions du commissaire du gouvernement Laurent Touvet sous l'arrêt Commune de Fougerolles, CE Sect. 3 novembre 1997).

La délibération doit également prévoir des mécanismes de contrôle qui permettront à la commune de s'assurer que l'acquéreur respecte bien la contrepartie d'intérêt général à laquelle il s'est engagé.

C'est l'insuffisance de la contrepartie et l'absence de mécanisme de contrôle qui ont conduit le juge administratif à censurer une délibération portant vente consentie pour un euro symbolique par la commune de Cazères à la fin des années 90.

L'arrêt rendu expose : « qu'il ressort des pièces du dossier que la cession de terrain autorisée par la délibération litigieuse a pour unique contrepartie l'engagement de M. Pince, acquéreur du terrain, de créer, dans un délai de deux ans, deux emplois de nature indéterminée dans l'établissement devant être édifié sur ce terrain ; que cette contrepartie ne peut être regardée comme suffisamment importante, même en prenant en compte la taxe professionnelle versée par la société exploitant les bâtiments, compte tenu de l'avantage ainsi consenti et de la valeur vénale du terrain en cause ; qu'en outre, la délibération est dépourvue de mécanisme de contrainte permettant d'assurer le respect de ces obligations par M. Pince ; que d'ailleurs, la personne susceptible de mettre en œuvre cet engagement est la société exploitant l'établissement, personne morale distincte de l'acquéreur, non partie à la transaction autorisée par la délibération attaquée, » que cette situation est de nature à rendre encore plus aléatoire le respect de cette clause que, par suite, l'avantage ainsi consenti par la commune de Cazères n'est pas assorti de contreparties suffisantes » (CAA Bordeaux, 8 novembre 2005, Commune de Cazères, n°02BX00744, BJBL n°2/06 p. 100).

# Dossier du mois

## Requalification de la vente en aide publique

Le second risque attaché à l'opération est que cette cession soit requalifiée et rangée dans la catégorie des aides publiques, lesquelles sont strictement encadrées par la réglementation européenne. Si l'intérêt général peut justifier qu'une aide publique soit accordée en faveur d'une entreprise, cette aide ne doit pas s'analyser cependant en une atteinte caractérisée au droit de la concurrence.

Tout d'abord, selon la jurisprudence, une collectivité publique ne porte pas atteinte au principe de la libre concurrence, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle aurait refusé de vendre le terrain dans des conditions similaires à un autre acquéreur qui aurait accepté de prendre les mêmes engagements (CAA Nantes, 30 juin 2000, préfet Vendée, AJDA 2000, p. 885 et H, p. 951/952, 2 arrêts).

Parce que qualifiée d'aide indirecte, la cession de terrains à prix symbolique est libre, sauf exception, et implique qu'une collectivité publique peut, de la sorte, se séparer de parcelles de terrain (CAA Nantes, 30 décembre 1998, Ville d'Harfleur, req. n°97NT00327,- CE, 17 mai 2002, Commune de Petit-Bourg, req. n°230791).

En revanche, comme évoqué ci-dessus, la possibilité pour une collectivité locale d'opérer la cession d'un bâtiment à un prix symbolique est exclue. Il s'agit en l'occurrence d'une aide indirecte réglementée (interdiction résultant des dispositions de la loi n°82-6 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 5 janvier 1988 codifiée à l'article L.1511-3 du CGCT).

En principe, au regard de la réglementation européenne, les aides à l'investissement accordées par des collectivités publiques en faveur des entreprises doivent, conformément aux dispositions de l'article 88-3 du traité CE, être approuvées par la commission européenne préalablement à leur mise en œuvre. Cependant, en vertu d'un règlement d'exemption relatif aux aides « de

minimis » du 12 janvier 2001 (n°69/2001), les collectivités publiques peuvent accorder une aide à une entreprise sans avoir à respecter la procédure préalable de notification et d'approbation auprès de la commission, si le montant de cette aide ne dépasse pas la somme de 100 000 euros sur trois ans.

Comme le résume une circulaire du ministère de l'intérieur datée du 7 janvier 2002 (Circulaire du ministère de l'intérieur, « Aide des collectivités locales aux entreprises - Application du décret n°2001-607 du 9 juillet 2001 modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales concernant plusieurs aides directes et indirectes », INTB020000JC, p. 15).

« Il ressort de l'ensemble de ces dispositions qu'une collectivité locale peut vendre ou louer au franc symbolique un terrain à une entreprise privée dans la mesure où le prix du terrain ou le montant des loyers sur trois ans, tel qu'évalué aux conditions du marché, n'excède pas 100 000 euros. Dans ce cas le dispositif est conforme aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CE, 3 novembre 1997 « Commune de Fougerolles) ainsi qu'au droit communautaire de la concurrence (règlement du 12 janvier 2001 sur les aides « de minimis »).

*Romaine CASADEMONT, service juridique  
Marie-Pierre GUISTI et Cendrine BARRERE,  
service documentation*

## COMPLÉMENTS DE LECTURE

### Consultation de France Domaine lors d'une acquisition par la commune

L'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que la consultation de l'autorité compétente de l'Etat (c'est-à-dire de France Domaine) préalable aux acquisitions immobilières poursuivies par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics a lieu dans les conditions fixées à la section 3 du chapitre unique du titre Ier du livre III de la première partie du CGCT (articles L.1311-9 à L.1311-12).

Par ailleurs, il résulte de la lecture combinée des articles L.1311-9 et L.1311-10 du CGCT que les projets d'acquisition à l'amiable d'immeubles poursuivis par des collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, doivent être précédés d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat, lorsque la valeur de ces immeubles est égale ou supérieure au seuil de 75.000 E fixé par l'article let d'un arrêté du 17 décembre 2001.

En dessous de ce montant, la consultation du service des domaines n'est que facultative. Lorsque le service des domaines est consulté, il rend un avis qui ne revêt qu'un caractère consultatif et non conforme.

Cela signifie qu'il est toujours possible de passer outre afin de proposer aux propriétaires en cause un prix supérieur à l'évaluation du service des domaines.

L'article L.1311-11 du CGCT prévoit en effet que les collectivités, leurs groupements et leurs établissements publics, de l'autorité compétente de l'Etat.

*ATD ACTUALITÉ  
N° 178 - décembre 2008 - p 16*

# Forum En bref

## COMMUNE DE MONTPEYROUX

19/04/09 :  
**« Toutes caves ouvertes »**  
Toute la journée  
Manifestation autour du vin  
et des caves particulières

Contact : Mme BONATO Marie  
04 67 96 61 07

## COMMUNE DE ST VINCENT DE BARBEYRARGUES

05/04/09 :  
Marché de printemps  
Marché Artisanal et de terroir  
Animation enfants avec une  
centaine d'exposants  
Contact : Mme BOUYS Marie  
04 67 59 71 15

## COMMUNE DE MIREVAL

4 Avril 2009 :  
«sur des airs de la chansons  
françaises» - 20h30 - 10€

25 Avril 2009 :  
Soirée Country - 19h - 10 €  
Apéritif prolongé

26 Avril 2009 :  
Orchestre Départemental des  
Jeunes - Amateurs

30 Avril 2009 :  
« Spectacle aux écoles » - Les deux  
Rois proposé par la Scène Nationale

Contact : 04 67 18 62 90  
mairiedemireval@wanadoo.fr

## COURNIOU LES GROTTES

Samedi 11 Avril 2009 à 15h

**Spectacle de plein air**  
« La promesse du sceptique »  
sur des textes de Denis Diderot  
interprété par Jean-Marc Bourg et  
Didier Mahieu.

Cette promenade plaisir, aura pour  
oint de départ la bibliothèque.  
Nous cheminerons avec  
les artistes à travers jardins et  
espaces naturels.  
Le parcours sera ponctué  
de quatre poses.  
A l'arrivée un verre de l'amitié  
sera offert.

Rendez-vous donc  
le Samedi 11 Avril 2009 à 15h  
pour venir écouter, deviser,  
philosopher, palabrer, dialoguer,  
communiquer et... promener.

Contact : Mme LUNES Chantal  
04 67 97 03 85

## Un permis de construire signé « le maire » n'est pas valable

Mettant fin à un désaccord entre les juridictions du  
fond, le Conseil d'Etat estime illégal un permis de  
construire signé de la seule mention «le maire».

Par un arrêt rendu le 11 mars 2009, le Conseil  
d'Etat a mis un terme au débat qui agitait les juges  
du fond sur la légalité d'un permis de construire  
portant comme seule signature « le maire » (v., par  
ex., CAA Nantes 3 mai 2005, M. et M» Versavel,  
AJDA 2005. 1917 et, à l'inverse, CAA Nancy 17  
nov. 2005, M. Bastien, AJDA 2006. 816, note S.  
Saunier).

Saisi d'une demande d'annulation d'un permis de  
construire signé par le maire sans indication de ses  
nom et prénom, la haute assemblée, après avoir  
rappelé les exigences de l'article 4 de la loi 12 avril  
2000, affirme «que si l'arrêté du 14 novembre 2001  
mentionne la qualité de son auteur, le maire de la  
commune d'Auvers-sur-Oise, il ne comporte pas  
l'indication du nom et du prénom de celui-ci; que ni  
la signature manuscrite, qui est illisible, ni aucune  
autre mention de ce document ne permet d'identifier  
la personne qui en est l'auteur; que cette irrégularité  
peut être invoquée par toute personne recevable à  
demander l'annulation de cet arrêté; qu'ainsi, en  
faisant droit au moyen tiré de la méconnaissance  
des dispositions précitées de l'article 4 de la loi du  
12 avril 2000, la cour administrative d' appel de  
Versailles n'a pas commis d'erreur de droit».

---

Séverine Brondel  
CE 11 mars 2009,  
Commune d'Auvers-sur-Oise, n°307656.

# Jurisprudences

## CADA

### LES CONSULTATIONS DES AVOCATS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES NE SONT PAS COMMUNICABLES

Une collectivité publique ne peut être contrainte de divulguer à un tiers, en application de la loi de 1978 sur l'accès aux documents administratifs, une consultation ou une correspondance échangée avec son avocat, vient de décider l'Assemblée du Conseil d'Etat. En revanche, l'exécutif peut être tenu de les communiquer aux membres de l'Assemblée délibérante en vertu de leur droit à l'information.

Les deux affaires examinées par l'Assemblée le 20 mai dernier avaient causé une certaine émotion au sein du barreau. Au point qu'un certain nombre d'organisations professionnelles (Conférence des bâtonniers, ordre des avocats au barreau de Paris, ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation...) étaient intervenus au soutien des requêtes du département de l'Essonne et de la commune d'Yvetot, tous deux condamnés par les juges du fond à communiquer des consultations de leurs avocats respectifs à des membres de leurs assemblées délibérantes.

Suivant les conclusions du commissaire du gouvernement, Marie-Hélène Mitjavile, la Haute Juridiction a estimé « que le secret de la relation entre l'avocat et son client fait obstacle à ce que le client soit tenu de divulguer ces correspondances ». Le secret professionnel tout au moins des avocats fait donc partie des « secrets protégés par la loi » qui permettent, aux termes de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, de ne pas communiquer un document administratif.

Cette solution peut toutefois céder devant le droit à l'information des élus locaux. Ainsi, lorsque la demande émane d'un membre de l'assemblée délibérante, il appartient à l'exécutif « sous le contrôle du juge, d'une part, d'apprécier si cette communication se rattache à une « affaire » qui fait l'objet d'une délibération du conseil général [ou municipal] et, d'autre part, eu égard à la nature de ce document, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général n'y fait obstacle, avant de procéder, le cas échéant, à cette communication selon des modalités appropriées ».

*Marie-Christine de Montecler*  
CE Ass. 27 mai 2005, Commune d'Yvetot, n°265494, et Département de l'Essonne, n° 268564, [www.conseil-etat.fr](http://www.conseil-etat.fr), arrêts commentés dans une prochaine chronique du Conseil d'Etat.

AJDA - 1150 - 6 juin 2005

## URBANISME

### RISQUE D'INCENDIE POUVANT JUSTIFIER UN REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

• ARRÊT DU 13 JUILLET 2006 - N°S 282937, 284390

CONSEIL D'ETAT

*Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer c/ M. Begue*

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête : Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme : « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique » ; que les risques d'atteinte à la sécurité publique qui, en application de cet article, peuvent justifier le refus d'un permis de construire ou son octroi sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales sont aussi bien les risques auxquels peuvent être exposés les occupants de la construction pour laquelle le permis est sollicité que ceux que l'opération projetée peut engendrer pour des tiers ; que, pour juger que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme ne paraissait pas de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des arrêtés attaqués et pour annuler, pour ce motif, les ordonnances rendues par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Montpellier et rejeter les demandes de suspension dont celui-ci avait été saisi par le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille s'est borné à prendre en compte l'absence d'aggravation du risque d'incendie du fait des constructions projetées, sans rechercher si ces constructions seraient elles-mêmes exposées à un risque justifiant que le permis de construire soit refusé; qu'il a ainsi entaché les ordonnances attaquées d'erreur de droit; que le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer est fondé à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, de régler les affaires au titre des procédures de référé engagées;

*Le Moniteur - 3 novembre 2006*

# Questions



## Répression des bruits de voisinage

Aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 20 de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage ».

Ainsi, ces derniers sont expressément exclus du transfert opéré, par cet article, du maire en direction du préfet, dans les communes à « régime de police d'Exit ». Cette disposition a été introduite par la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Le maire reste donc compétent en cette matière quel que soit le statut de sa commune. Cela implique également que seule la responsabilité de la commune peut être engagée, quand bien même l'exécution de ces mesures serait le fait d'agents de la police nationale, en application de l'article L. 2214-3 du même code.

Comme toute activité de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, le maire peut réglementer les activités causant des nuisances sonores dans le voisinage, comme l'utilisation de tondeuses à gazon par exemple. Il convient de noter également que les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique réglementent et sanctionnent les bruits « particulier(s) de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par [leur] durée, [leur] répétition ou [leur] intensité ».

Les contraventions prévues par ces articles peuvent être constatées par des agents des communes désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés, tels que les agents de police municipale,

les gardes champêtres, ou les agents de surveillance de la voie publique, en application de l'article 2 du décret n°95-409 du 18 avril 1995.

*SÉNAT - 16 mars 2006*



## MARCHES

### Délégation de signature des marchés publics sans formalités préalables

Réponse ministérielle du 10 novembre 2005  
Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire  
oe no 17789 du 26/05/2005 - R :  
JO sénat du 10/11/2005

Pour les marchés d'un montant inférieur à 230 000 euros (H.T.), qu'ils soient passés selon une procédure adaptée ou selon une procédure formalisée, le maire agit dans le cadre d'une délégation dont l'étendue est définie par le conseil municipal en application de l'article L. 2122-22. Cette délégation s'analyse comme une délégation de signature. Jusqu'à l'adoption de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article L. 2122-23 prévoyait que les décisions prises en application d'une délégation donnée en vertu de l'article L. 2122-22 devaient être signées personnellement par le maire, sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation et nonobstant les dispositions des articles L. 2122-17 à L. 2122-19. La subdélégation devait donc être prévue dans la délibération dit conseil municipal portant délégation au maire.

La modification opérée par la loi a assoupli les conditions dans lesquelles les subdélégations de signature, déjà possibles auparavant, sont susceptibles d'être effectuées. L'assouplissement concerne essentiellement les élus qui peuvent désormais signer les

marchés d'un montant inférieur à 230 000 euros dès lors que la délibération ne s'y oppose pas et fonctions le maire leur a délégué les (âuncons correspondantes. S'agissant des fonctionnaires (et notamment des chefs de service), la subdélégation en leur faveur devra avoir été prévue dans la délibération du conseil municipal portant délégation au maire.

En outre, la modification apportée par la loi permet de lever également l'ambiguïté consistant à se référer à l'article L. 212219 relatif à la délégation susceptible d'être donnée aux chefs le service désormais, cette référence ne figure plus à l'article L. 212223 du code général des collectivités territoriales, le législateur ayant donc par là réservé la faculté de subdélégation aux seuls élus.

*23 décembre 2005 • Le Moniteur - 363*



## INTÉRIEUR, OUTRE-MER ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Communes (conseillers municipaux - démission - conséquences)

Aux termes de l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales, la démission du maire ou d'un adjoint est adressée au préfet. Elle prend effet à compter du jour où son acceptation par le préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé, même verbalement (CE 25 juillet 1986, Élection du maire de Clichy). À défaut d'être préalablement portée à la connaissance du maire par d'autres moyens, c'est à la date de notification de la lettre d'acceptation que la démission devient définitive (CE 26 mai 1995, Etna et ministre des départements et territoires d'outre-mer). Lorsqu'une seconde lettre est adressée au préfet, la démission est définitive un mois après la date de réception de la lettre. En revanche, aux

# Réponses

termes de l'article L. 2121-4 du même code, la démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire, sauf si le conseiller municipal a choisi de repousser l'effet de cette décision à une autre date (CE 26 mai 1995, Commune de Vieux-Habitants). Par ailleurs, l'article L. 2122-9 dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau maire, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur. L'article L. 2122-8 précise que si le conseil municipal est incomplet avant l'élection du maire et des adjoints, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour rendre le conseil complet. En conséquence, il ressort de la lecture combinée de l'ensemble de ces dispositions que la démission de conseillers municipaux qui interviendrait avant que la démission du maire ne soit elle-même devenue définitive conduirait à rendre le conseil Municipal incomplet et donc à recourir à l'organisation d'une élection partielle si le système du suivant de liste ne peut plus être appliqué dans les communes de 3 500 habitants et plus.

*ASSEMBLÉE NATIONALE*  
10 février 2009 - 1361



## Animaux

### (divagation - capture et mise en fourrière - réglementation)

Les dispositions du code rural relatives aux chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation précisent que ceux-ci doivent faire l'objet d'un placement dans une fourrière animale. Ainsi, alors que les animaux susceptibles, du fait des modalités

de leur garde, de présenter un danger, peuvent être placés dans un lieu qui n'est pas nécessairement une fourrière, mais plus généralement « un lieu de dépôt adapté », les chiens et chats errant doivent être placés dans une fourrière. Les communes disposant sur leur territoire d'une fourrière sont peu nombreuses. En 2008, 538 fourrières ont été recensées ainsi que 444 refuges, lesquels suppléent le manque de fourrières. La loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ne comporte pas de disposition coercitive à l'encontre des communes qui ne sont pas dotées d'une fourrière.

En revanche, il importe que les maires soient sensibilisés à ce sujet d'importance et qu'ils soient incités à se doter des installations permettant de faire face dans les meilleures conditions aux problèmes résultant de l'insuffisance du nombre de fourrières. À cet égard, pourrait être encouragée, notamment en ce qui concerne les communautés d'agglomération et les communautés de communes, la démarche visant à la réalisation de fourrières intercommunales, au titre des compétences facultatives que ces établissements publics peuvent mettre en oeuvre.

*ASSEMBLÉE NATIONALE*  
10 mars 2009 - 2346



## Justice

### (tribunaux administratifs - procédure - frais et dépens - sollicitation excessive - partie défenderesse)

Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le

juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Cette demande doit être présentée en cours d'instance et être soumise au principe du contradictoire, faute de quoi le jugement ou l'arrêt est entaché d'irrégularité.

La demande présentée à ce titre qui peut porter non seulement sur les frais d'avocats mais également sur les frais engagés par les parties tels les frais de lettres recommandées, les frais ~è déplacement pour se rendre à une convocation à l'audience ou les frais d'huissier doit être chiffrée et justifiée. En particulier, le juge ne fera pas droit à une demande qui se borne à affirmer que la défense au recours lui a imposé un surcroît de travail, sans justifier des frais exposés (CE, 22 juillet 1994 n°145606, chambre syndicale de transport aérien). Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Par conséquent, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme relatives au droit à un recours effectif. Dès lors, il n'est envisagé aucune modification des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'agissant en particulier des recours en matière de protection de l'environnement.

*ASSEMBLÉE NATIONALE*  
17 février 2009 - 1632

# Textes officiels

## POSTES ET TELE-COMMUNICATIONS

DÉCRET N°2009-167 DU 12 FÉVRIER 2009 RELATIF À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS À L'ÉTAT ET AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES SUR LES INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX ÉTABLIS SUR LEUR TERRITOIRE.  
NOR/ECE/I/0830733/D

*JO du 14 février 2009*

## FINANCES

CIRCULAIRE DU 16 FÉVRIER 2009 RELATIVE À LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT.  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.  
NOR : INT/B/09/00030/C

*Moniteur du 20 mars 2009 - p 2*

## AVOCATS

DÉCRET 2009-199 DU 18 FÉVRIER 2009 MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT ET PORTANT, POUR CETTE PROFESSION, TRANSPOSITION DE DIRECTIVES COMMUNAUTAIRES.  
NOR : JUSC0823102D

*JO du 20 février 2009 - p 2965*

## MARCHES PUBLICS

DÉCRET N°2009-245 DU 2 MARS 2009 RELATIF À LA DÉFINITION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DANS LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À LA COMMANDE PUBLIQUE.  
NOR : ECEM0831571D

*JO du 4 mars 2009 - p 4008*

CIRCULAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2008 RELATIVE AU PLAN DE RELANCE DE L'ÉCONOMIE FRANÇAISE - AUGMENTATION DES AVANCES SUR LES MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT EN 2009.  
NOR : PRMX0830787C

*JO du 20 décembre 2008 - p 19542*

DÉCRET N°2009-193 DU 18 FÉVRIER 2009 RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 26 DE LA LOI N°2008-776 DU 4 AOÛT 2008 DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE POUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DE HAUTE TECHNOLOGIE AVEC DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES INNOVANTES.  
NOR : ECEM0827341D

*JO du 20 février 2009 - p 2955*

## VÉHICULES

DÉCRET N°2008-1455 DU 30 DÉCEMBRE 2008 RELATIF À LA DÉCLARATION ET À L'IDENTIFICATION DE CERTAINS ENGIN MOTORISÉS NON AUTORISÉS À CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE.  
NOR : IOCD0822706D

*JO du 31 décembre 2008 - p 20587*

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Didier ABBAL,  
Philippe BONNAUD, Nicolas SENES.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Conception & Réalisation :  
Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

### Edition :

CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06  
Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)